

Secrétariat  
de l'Assemblée des  
Premières Nations  
du Québec  
et du Labrador

Secretariat of the  
Assembly of the  
First Nations  
of Quebec  
and Labrador

250, Place Chef Michel Laveau, suite 201, Wendake, QC G0A 4V0  
Tél.: (418) 842-5020 / 842-5274 FAX: 842-2660

Le nouveau régime d'assurance-emploi:  
un exemple de discrimination par omission  
envers les Premières Nations

Mémoire

*de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador*

déposé dans le cadre des travaux

*de la Commission nationale d'examen sur l'assurance-emploi*

12 juillet 2013

## Table des matières

Avant-propos .....	3
Introduction .....	4
Sommaire.....	5
Correspondance .....	6
Statistiques .....	8
Discrimination par omission .....	9
Impacts .....	11
Recommandations .....	13
Annexes .....	14

## Avant-propos

Afin d'aider le lecteur à placer le présent mémoire dans le contexte appropriée, nous lui soumettons les quelques considérations suivantes, certaines portant sur le vocabulaire choisi, d'autres permettant au lecteur d'en mieux connaître les auteurs:

- L'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador (APNQL) est le lieu de rencontre périodique des Chefs de 43 communautés de Premières Nations du Québec et du Labrador. L'APNQL tient des Assemblées de Chefs environ quatre fois l'an afin de recevoir différents mandats politiques.
- La Commission de développement des ressources humaines des Premières Nations du Québec (CDRHPNQ) est l'organisation que l'APNQL a mandatée pour assurer le développement de la main-d'œuvre et du marché du travail de 29 communautés de Premières Nations au Québec et pour l'ensemble des citoyens autochtones vivant en milieu urbain.
- Comme l'APNQL, la CDRHPNQ est appelée à prendre position sur les décisions de tierces parties, gouvernementales ou autres, ayant une incidence sur sa capacité de réaliser sa mission. Et comme pour l'APNQL, cette prise de position n'est aucunement partisane, témoignant seulement du désir de voir les populations de Premières Nations accroître leur qualité de vie par le biais du travail.
- La position exprimée dans ce mémoire est celle des Premières Nations dans leur ensemble, bien que chaque Première Nation ou communauté demeure libre de prendre position comme elle l'entend.
- Les documents fournis par le gouvernement fédéral pour expliquer les changements à l'assurance-emploi permettent de prendre connaissance des lacunes identifiées dans l'ancien régime, des mesures mises en place et des bénéficiaires visés. Le rôle de l'APNQL n'étant pas de se suppléer à ceux qui ont la responsabilité, démocratiquement acquise, de définir les orientations du gouvernement et de mettre en place les politiques correspondantes, elle conserve le droit cependant de souligner et de faire reconnaître les erreurs commises, et à plus forte raison celles qu'elle juge préjudiciables et discriminatoires avec les Premières Nations.
- Bien que la CDRHPNQ ne soit pas une organisation de défense des droits des travailleurs et des chômeurs, le fait qu'elle soit responsable du développement de la main-d'œuvre et du marché du travail des Premières Nations, qu'une part significative de sa clientèle soit touchée par les changements à l'assurance-emploi, et que l'impact de ces changements soit d'autant plus redoutable que ne sont précaires les conditions socioéconomiques des communautés, cela amène inmanquablement l'organisation à vouloir prendre part à la présente réflexion.
- Dans ce mémoire, nous utilisons l'expression générique « les changements à l'assurance-emploi » pour désigner l'ensemble des changements annoncés puis définis par le Budget 2012 et le projet de loi C-38, qu'il s'agisse de modifications apportées à la Loi ou au Règlement sur l'assurance-emploi.

## Introduction

Avec ce mémoire, l'APNQL entend poursuivre son effort de sensibilisation auprès des Non-Autochtones quant aux effets pervers des décisions que les gouvernements allochtones continuent de prendre sans la participation active de représentants des Premières Nations – politiques qui échouent donc à tenir compte de nos réalités particulières qui, à coup sûr, en subissent les contrecoups sans que ceux-ci n'aient été considérés, prévus ou prévenus.

Avec ce mémoire, l'APNQL entend démontrer que les changements qui ont été apportés à l'assurance-emploi par le gouvernement fédéral – d'abord avec le Budget 2012 puis lors de l'adoption du projet de loi C-38 – sont particulièrement nuisibles aux populations de Premières Nations, et qu'en mettant en œuvre des politiques qui affectent une portion particulière de la population canadienne, sans que des mesures d'atténuation ne soient mises en place, le gouvernement fédéral perpétue la discrimination par omission dont les Premiers Peuples font trop souvent l'objet.

Avec ce mémoire, l'APNQL entend informer la Commission nationale d'examen sur l'assurance-emploi (CNEAE) des raisons pour lesquelles elle s'oppose au nouveau régime d'assurance-emploi, dont elle dénonce le caractère clairement préjudiciable.

Avec ce mémoire, l'APNQL entend doter la Commission des arguments qui l'aideront à défendre les intérêts et les droits des travailleurs et chômeurs de Premières Nations vivant au Québec.

Ainsi donc, les sections suivantes devraient permettre à la Commission de:

- ↳ connaître la position de l'APNQL sur les changements qui ont été apportés à l'assurance-emploi;
- ↳ comprendre en quoi le nouveau régime de l'assurance-emploi nuit particulièrement aux Premières Nations;
- ↳ comprendre en quoi la façon dont le gouvernement fédéral s'y est pris pour modifier l'assurance-emploi sans le moindre égard pour les défis particuliers des Premières Nations contrevient aux dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones; puis de
- ↳ prendre connaissance des recommandations de l'APNQL quant à la façon dont le régime de l'assurance-emploi répondrait le mieux aux besoins particuliers des Premières Nations au Québec.

## Sommaire

Lorsque furent annoncés les changements à l'assurance-emploi, l'organisation s'est mise en état de vigile et d'analyse afin de déterminer les impacts qu'auraient ces changements sur les Premières Nations, d'autant plus que les mesures d'atténuation qui avaient été mises en place précédemment – notamment avec la redéfinition des régions économiques – étaient cruciales au maintien des conditions socioéconomiques déjà précaires des Premières Nations.

Sur le plan politique, le Chef de l'APNQL, Ghislain Picard, écrivit à la ministre Finley afin de la sensibiliser aux répercussions éventuelles des changements annoncés, mais comme nous verrons à la section suivante aucune des préoccupations et doléances du Chef Picard ne reçut une réponse favorable.

Dès ces premiers efforts d'analyse et de sensibilisation, il devenait apparent que les conditions socioéconomiques particulières des Premières Nations ne seraient pas prises en compte et que les changements à l'assurance-emploi deviendraient un exemple de plus de discrimination par omission envers les Premières Nations.

La section portant sur les impacts permettra au lecteur de comprendre en quoi les changements à l'assurance-emploi sont particulièrement préjudiciables et discriminatoires envers les Premières Nations. Suivront ensuite les recommandations de l'APNQL en lien avec *le régime d'assurance-emploi, les régions économiques, et la relation qu'entretiennent les Premières Nations et l'État*.

En complément d'information, nous avons placé en annexe une analyse plus approfondie du nouveau projet-pilote relatif au *Travail pendant une période de prestations*, de même qu'une analyse des effets combinés et cumulatifs de l'inflation et de la croissance démographique sur les fonds d'emploi et de formation des Premières Nations au Québec, en plus des deux lettres auxquelles nous ferons référence à la prochaine section.

## Correspondance

Le 24 juillet 2012, le Chef de l'APNQL, Ghislain Picard, écrivait à la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences, Diane Finley, afin de:

- ✉ **réclamer** une « application équitable et éclairée de la loi sur l'assurance-emploi » par le biais de « mesures d'assouplissement [...] mises en place pour les communautés de Premières Nations »;
- ✉ **rappeler** à la ministre que « les conditions socioéconomiques des communautés de Premières Nations sont particulièrement déplorablement comparativement à la population générale du Québec et du Canada, et qu'elles méritent donc une attention particulière, ainsi que des solutions adaptées à leur réalité qui seront à la hauteur des défis rencontrés »;
- ✉ **souligner le risque** « que l'application de telles mesures [i.e. les changements à l'assurance-emploi] ne cause une diminution rapide, voire exponentielle, du revenu disponible d'individus et de familles aux conditions de vie déjà précaires », à plus forte raison dans les « communautés qui dépendent des industries saisonnières »;
- ✉ **décrire les impacts** envisageables quant à la modification ou à l'abolition de « certaines des mesures transitoires qui permettent présentement d'assouplir les impacts de la loi sur l'assurance-emploi dans certaines régions plus vulnérables »;
- ✉ **souligner le risque** que « sans mesures d'assouplissement, les nouvelles dispositions risquent de cantonner nos populations dans l'inemploi et la sécurité du revenu, plutôt que de les encourager à vouloir améliorer leur sort par le biais du travail »; puis
- ✉ **exprimer le souhait** « que l'APNQL puisse participer à l'exercice de révision des régions économiques, afin de s'assurer que la réalité tout à fait particulière qu'est la nôtre soit considérée à sa juste mesure ».

Dans sa réponse de janvier 2013, la ministre Finley demeura très générale, presque évasive, en rappelant tout au plus les grandes lignes de sa réforme:

- ✉ au sujet du nombre de semaines servant à calculer le montant des prestations, la ministre affirme que la nouvelle approche sera plus équitable en tenant mieux compte des réalités régionales, **mais elle omet de considérer** la réalité singulière des communautés de Premières Nations, où le taux de chômage peut être jusqu'à quatre fois celui des régions économiques où elles se trouvent, ce qui est tout sauf équitable;
- ✉ au sujet du nouveau projet pilote *Travail pendant une période de prestations*, lorsque la ministre affirme qu'en permettant aux prestataires de conserver la moitié de chaque dollar gagné on s'assurera de rendre profitable toute occasion de travailler, elle fait visiblement référence à l'élimination du « plateau sans gain » de l'ancien régime, **mais elle omet de préciser** que l'ancien régime permettait à ceux qui travaillent pour un salaire modique de conserver une plus grande part de leurs prestations, comme c'est souvent le cas chez les Premières Nations;
  - en ce qui concerne la possibilité de retourner aux anciennes dispositions, il importe de souligner 1) que la pratique courante dans les Centres de Service Canada est d'inviter le demandeur à joindre le CAR afin que sa situation soit évaluée, ce qui peut représenter un défi de taille pour un demandeur dont la langue d'usage est sa langue maternelle autochtone par exemple, et 2) qu'en cas d'approbation le prestataire ne pourra se prévaloir des nouvelles technologies pour la déclaration de ses revenus d'emploi, étant

forcé d'utiliser les anciennes cartes de déclaration, ce qui peut représenter un obstacle de plus à qui veut améliorer son sort en se prévalant des anciennes dispositions;

- ↪ au sujet de la définition d'un emploi convenable (par l'ajout des articles 9.001-9.004 au Règlement sur l'assurance-emploi en remplacement des articles 27.2.b, 27.2.c et 27.3 de la Loi sur l'assurance-emploi), la ministre nous assure que les circonstances personnelles des prestataires seront prises en compte, **mais elle omet elle-même de prendre en compte** la méconnaissance généralisée des réalités spécifiques aux Premières Nations (sans parler des cas rapportés de discrimination et de racisme) qui nuira inévitablement à l'évaluation au cas par cas des dossiers de prestataires de Premières Nations;
- ↪ au sujet des besoins particuliers de citoyens vivant dans des milieux à fort taux de chômage et à faibles perspectives d'emploi, la ministre nous assure que « le programme de l'assurance-emploi sera là pour eux tel qu'il a toujours été », **mais elle omet de préciser** que l'ancien régime, avec ses mesures d'atténuation et projets pilotes, était nettement mieux adapté aux besoins particuliers et criants des Premières Nations;
- ↪ au sujet des mesures existantes et des fonds fédéraux destinés à l'emploi et à la formation des populations autochtones, la ministre nous rappelle que RHDCC investit un montant de 1,6 milliard de dollars sur cinq ans par le biais de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi des Autochtones (SFCEA), **mais elle omet de tenir compte** des effets combinés et cumulés de l'inflation et de la croissance démographique sur la capacité d'intervention des organisations de prestation de services autochtones, telle la CDRHPNQ:
  - Diminution des budgets de la CDRHPNQ entre 1999 et 2014: 16,8M\$. En dollars constants de 1999, cela équivaut à une diminution du pouvoir d'achat de 51,4M\$.
  - Même en incluant les fonds additionnels reçus de RHDCC entre 1999 et 2012, les pertes en pouvoir d'achat avaient déjà atteint 21,6M\$ au 31 mars 2012.
  - Compte tenu de la forte croissance démographique des Premières Nations et des peuples autochtones en général entre 1999 et 2012, la capacité d'intervention par individu de la CDRHPNQ ne représente plus que 50% (soit la moitié) de sa capacité d'intervention de 1999.

Nous invitons le lecteur à consulter, en annexe, les deux lettres présentées ci-dessus ainsi que la démonstration mathématique des effets de l'inflation et de la croissance démographique sur le financement de la CDRHPNQ.

## Statistiques

Nous nous contenterons ici d'énoncer les statistiques qui démontrent le mieux la taille du défi auquel sont confrontées nos populations en matière d'emploi et de formation, illustrant du coup leur réalité particulière à laquelle devraient répondre de manière spécifique les politiques et approches gouvernementales.

### *Près de la moitié des Autochtones au Québec est*

- âgé de moins de 25 ans (45%) <sup>\*1</sup>
- sans emploi (49%) <sup>\*1</sup>
- sans certificat ou diplôme (48%) <sup>\*1</sup>
- et nous avons deux (2) fois plus de nos travailleurs dans des emplois saisonniers, comparativement à la population non autochtone <sup>\*3</sup>

### *Langue*

- 44,8 % des Autochtones parlent principalement une langue autochtone <sup>\*1</sup>
- 39,4 % des Autochtones parlent principalement le français <sup>\*1</sup>
- 13,5 % des Autochtones parlent principalement l'anglais <sup>\*1</sup>

### *Pauvreté et faible revenu*

- On considère que 20,7 % de la population autochtone vit dans la pauvreté, comparativement à 12,5 % pour la population générale du Québec <sup>\*1</sup>
- Pour 53,3 % des Autochtones, les revenus liés à l'emploi sont inférieurs à 20 000 \$ par année <sup>\*1</sup>

### *Racisme*

- 26,2 % des Autochtones qui ont migré dans des environnements urbains ont déclaré s'être heurtés à du racisme, contre 10,8 % pour ceux qui n'ont jamais quitté leur communauté <sup>\*2</sup>

### *Sources*

\*1 Portrait des Premières Nations et des Inuits sur le marché du travail au Québec, Comité consultatif des Premières Nations et des Inuits relatif au marché du travail, 2012

\*2 Enquête régionale sur la santé des Premières Nations du Québec, Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador, 2008

\*3 Recensement 2006

## Discrimination par omission

À la différence des autres portions de la population qui subiront aussi les contrecoups des changements à l'assurance-emploi, les Premières Nations entretiennent avec l'État un rapport particulier – défini singulièrement dans la Constitution – qui devrait être pleinement considéré dans l'élaboration de toute politique pouvant les affecter.

Ce rapport particulier entre les Premières Nations et l'État fait aussi l'objet d'une déclaration internationale, soit la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, qui établit les balises d'une relation saine, respectueuse et constructive entre un État et ses Premiers Peuples.

En vertu de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA):

« Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés — par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives — avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. » (article 19)

« 1. Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale. 2. Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones. » (article 21)

S'il est donc permis d'espérer, et même d'exiger, de la part du gouvernement que l'élaboration de politiques se fasse sans la moindre discrimination, cela ne se limite pas aux cas de discrimination manifeste où un individu ou groupe d'individus est clairement – et indûment – favorisé au détriment d'un autre, mais inclut aussi les cas où les besoins et intérêts d'un individu ou groupe d'individus sont brimés parce que n'ayant fait l'objet d'aucune considération particulière.

Cette *discrimination par omission* est précisément celle qui nous concerne ici. Une analyse plus approfondie des changements à l'assurance-emploi démontre qu'aucune évaluation d'impact n'a été effectuée à l'égard des populations de Premières Nations. En effet, les effets préjudiciables de ces changements auraient dû, au minimum, forcer le gouvernement à introduire des mesures d'atténuation visant spécifiquement les Premières Nations, ce qui ne fut point le cas.

Or ceci va à l'encontre non seulement de la responsabilité morale et fiduciaire de l'État envers les Premières Nations, mais aussi des dispositions de la DNUDPA, que le Canada appuya officiellement en novembre 2010 tout en soulignant la portée limitée et le caractère non contraignant de la Déclaration.

## Complément d'information au sujet de la DNUDPA

Le Caucus des peuples autochtones d'Amérique du Nord (CPAAN) fit d'importantes recommandations lors de la dixième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies (IPQANU)<sup>1</sup>, en mai 2011, dont certaines répondent à nos présentes préoccupations:

- que les Nations Unies – par le biais de ses diverses instances, dont l'IPQANU – rappellent au Canada qu'il ne peut définir, récrire ou interpréter la DNUDPA de façon unilatérale, et qu'elles l'encouragent à mettre en œuvre la DNUDPA sans réserve;
- qu'un mécanisme soit mis en place pour évaluer annuellement la façon dont la DNUDPA est interprétée, représentée et mise en œuvre par les États signataires;
- que les recommandations du *Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones* quant aux « mesures minimales qu'il considère être nécessaires pour faire progresser la mise en œuvre de la Déclaration au-delà de son adoption officielle par les États »<sup>2</sup> soient mises en œuvre – notamment que les États, de concert avec les peuples autochtones, examinent leurs lois et leurs politiques existantes pour s'assurer qu'elles sont conformes à la DNUDPA.

À cet effet, en juillet 2013, l'APNQL soumettra à l'Assemblée des Premières Nations (le regroupement de tous les gouvernements de Premières Nations au Canada) une résolution en vertu de laquelle les Chefs en Assemblée veulent s'assurer que toutes les Déclarations<sup>3</sup> qui sont faites par la Délégation des observateurs du Canada aux sessions périodiques de l'Instance permanente sur les questions autochtones de l'organisation des Nations Unies (IPQANU) sont conformes – sans erreur ni omission – à ce qui est vécu réellement par les Premières Nations, faute de quoi les Chefs en Assemblée s'engagent à exposer, dénoncer et rectifier la façon dont le Canada représente ses relations avec les Premières Nations auprès de l'IPQANU et de la communauté internationale.

---

<sup>1</sup> Cf. [http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/session\\_10\\_crp\\_5.pdf](http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/session_10_crp_5.pdf), paragraphes 46-48

<sup>2</sup> Cf. <http://www.un.org/en/ga/third/65/documentslist.shtml>, Item 65a (A/65/264) [F], paragraphes 64-69

<sup>3</sup> Cf. [http://www.canadainternational.gc.ca/prmny-mponu/canada\\_un-canada\\_onu/statements-declarations/ecosoc/ECOSOC2012.aspx?lang=fra](http://www.canadainternational.gc.ca/prmny-mponu/canada_un-canada_onu/statements-declarations/ecosoc/ECOSOC2012.aspx?lang=fra)

## Impacts

Les changements à l'assurance-emploi qui auront le plus grand impact sur les Premières Nations portent sur la définition d'un emploi convenable, sur le nombre de meilleures semaines servant à calculer le montant de la prestation, et sur le montant pouvant être gagné pendant une période de prestation.

Contrairement à ce que stipulent les articles 19 et 21 de la DNUDPA, les modifications au régime d'assurance-emploi annoncées par le gouvernement fédéral lors de l'adoption du Budget 2012, puis définies et progressivement mises en œuvre avec l'adoption du projet de loi C-38 *n'auront à l'amélioration* de la situation économique et sociale de plusieurs citoyens et communautés de Premières Nations dont les conditions socioéconomiques particulières *n'ont pas été considérées à leur juste mesure* dans l'élaboration et l'application de ces changements – perpétuant ainsi la *discrimination par omission* du gouvernement fédéral envers les Premières Nations:

- a. Les travailleurs saisonniers (pêche, foresterie, construction, tourisme, etc.) seront identifiés comme prestataires fréquents et devront par conséquent accepter des emplois plus éloignés, moins bien rémunérés et différents de leur emploi habituel, ce qui affectera davantage les Premières Nations puisque l'emploi et l'économie de plusieurs communautés reposent grandement sur le travail saisonnier;
  - i. Selon le Recensement de 2006, la portion des Premières Nations sur communauté travaillant dans l'agriculture, la foresterie, la pêche ou la chasse était *plus de deux fois plus grande* que chez la population non autochtone du Canada;
  - ii. Toujours selon le Recensement, 58% des Premières Nations sur communauté travaillent une partie de l'année ou à temps partiel, comparativement à 45% chez la population non autochtone du Canada;
- b. La nouvelle façon de calculer le montant des prestations en fonction des semaines les mieux rémunérées défavorisera de très nombreuses communautés de Premières Nations dont le nombre de meilleures semaines admissibles passera de 14 à 18, 19 ou même 20 semaines, réduisant ainsi le montant des prestations – une situation qui frappera autant les prestataires que leurs communautés, où le taux de chômage dépasse largement celui de leurs régions respectives et où le salaire médian est nettement inférieur au salaire médian national;
  - i. Selon le Recensement de 2006, le taux de chômage des Premières Nations sur communauté (24,9%) était *quatre fois plus élevé* que chez la population non autochtone du Canada (6,3%);
  - ii. Toujours selon le Recensement, le revenu d'emploi médian des Premières Nations sur communauté (13 705 \$) était *la moitié* du revenu d'emploi médian de la population non autochtone du Canada (27 097 \$);
- c. De surcroît, la nouvelle façon de calculer le montant pouvant être gagné pendant une période de prestations d'assurance-emploi défavorisera, elle aussi, grandement les prestataires vivant dans les communautés de Premières Nations, le revenu d'emploi médian dans les communautés de Premières Nations étant – nous l'avons vu – nettement inférieur au revenu d'emploi médian de la population non autochtone du Canada;
  - i. Le graphique en annexe démontre que pour un salaire assurable de 340\$ ou moins, le nouveau projet pilote «Travail pendant une période de prestations» sera

uniquement avantageux si le prestataire travaille pour une rémunération de plus de 150\$.

- ii. Pour un salaire assurable de 341\$ ou plus, il faudra travailler pour plus de 80% du montant des prestations pour que la nouvelle formule devienne avantageuse.
- iii. Pour un salaire assurable de moins de 167\$, la nouvelle formule n'est jamais plus avantageuse que l'ancienne.
- iv. Cet incitatif à accepter du travail vise donc seulement la portion de la population canadienne ayant un salaire assurable plus élevé et des occasions d'emploi plus payantes que ce qui est généralement vécu dans les communautés de Premières Nations.

À titre d'impact plus global, mais aussi plus pernicieux, soulignons qu'en raison des conditions socioéconomiques des communautés de Premières Nations déjà plus précaires que dans les autres types de collectivités canadiennes, les changements à l'assurance-emploi:

- d. forceront progressivement les prestataires à se tourner vers la sécurité du revenu;
- e. favoriseront l'appauvrissement des communautés de Premières Nations; et
- f. accroîtront l'écart entre la sécurité financière des citoyens de Premières Nations et celle de la population non autochtone du Canada.

## Recommandations

En vue de rectifier la situation décrite dans ce mémoire, l'APNQL:

1. Réclame de la part de la ministre de Ressources humaines et développement des compétences Canada (RHDC) qu'elle annule l'ensemble des modifications apportées au régime d'assurance-emploi, telles que définies dans le Budget 2012 et le projet de loi C-38, qui sont particulièrement préjudiciables envers les populations de Premières Nations, et donc clairement discriminatoires – plus particulièrement les modifications relatives:
  - a. à la définition d'un emploi convenable;
  - b. au nombre de meilleures semaines servant à calculer le montant de la prestation;
  - c. au montant pouvant être gagné pendant une période de prestation.
2. Réclame de la part de la ministre de RHDC que les mesures transitoires et projets pilotes antérieurs à ces modifications soient prolongés ou réintroduits dans le but de favoriser la sécurité financière des populations de Premières Nations, puisque ces mesures et projets pilotes tenaient nettement mieux compte de leurs conditions socioéconomiques particulières.
3. Réclame que lors du prochain exercice de redéfinition des régions économiques, une région économique soit établie de façon distincte pour les communautés de Premières Nations, de manière à tenir compte des conditions socioéconomiques tout à fait distinctes de ces collectivités, qui n'ont aucune commune mesure avec la région économique où elles se trouvent actuellement. Une telle mesure serait non seulement plus équitable, mais elle viendrait aussi réparer une partie des torts – sociaux, économiques et autres – causés par le système de gouvernance imposé par le gouvernement fédéral, qui continue de restreindre les possibilités d'essor économique des communautés de Premières Nations.
4. Réclame que, conformément au rapport constitutionnel particulier liant l'État aux Premières Nations, ainsi qu'aux principes énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les Premières Nations soient informées, consultées et pleinement considérées dans l'élaboration de toute politique pouvant les affecter.

## Annexes

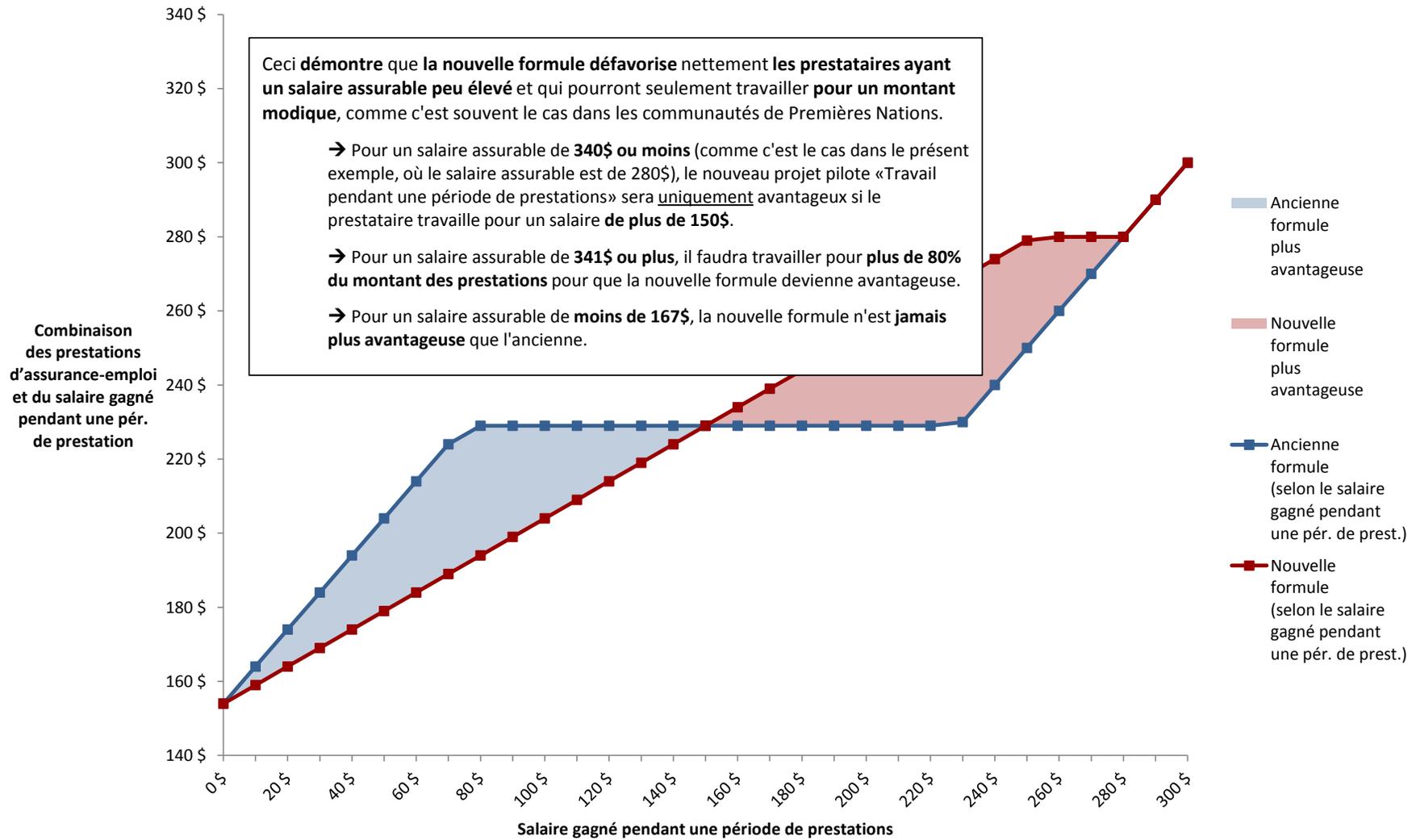
*Travail pendant une période de prestations d'assurance-emploi, sous l'ancien et le nouveau régime: une analyse comparative illustrée graphiquement, accompagnée d'un guide de lecture*

*Réduction de la capacité d'intervention de la CDRHPNQ par la diminution des budgets, par l'inflation et par la croissance démographique*

Lettre du Chef de l'APNQL, Ghislain Picard, à la ministre de RHDC, Diane Finley, et réponse de la ministre Finley au Chef Picard

## Travail pendant une période de prestations d'assurance-emploi

Comparaison des deux formules pour un salaire assurable de 280\$





## Travail pendant une période de prestations d'assurance-emploi

Comparaison des deux formules pour un salaire assurable de 280\$

### Guide de lecture

*Afin de faciliter la lecture du graphique ci-joint et des conclusions qui en découlent, nous avons inclus les observations suivantes:*

- **Où coïncident les deux courbes, en bas à gauche** – Sous l'ancien et le nouveau régimes, un prestataire dont le salaire assurable est de 280\$\* reçoit des prestations au montant de 154\$ (soit 55% de 280\$).
  - \* Le salaire assurable que nous avons retenu pour le présent exercice représente un montant à peine supérieur au revenu d'emploi médian des citoyens de Premières Nations vivant dans une communauté (Recensement 2006).
- **Courbe bleue** – Sous l'ancien régime, le montant total en prestations et en salaire gagné pendant une période de prestations suit d'abord une courbe ascendante (chaque dollar de salaire venant s'ajouter aux prestations), atteint un plateau une fois atteint le salaire maximal admissible (75\$ dans ce cas-ci), puis se remet à augmenter lorsque le salaire gagné atteint 229\$ (154\$ + 75\$), après quoi le prestataire conserve son salaire gagné, mais ne reçoit plus de prestations.
- **Courbe rouge** – Sous le nouveau régime, le montant total en prestations et en salaire gagné augmente moins rapidement que sous l'ancien régime (le prestataire pouvant conserver la moitié du salaire gagné), mais de façon continue jusqu'à l'atteinte du seuil de rémunération où il atteint un court plateau avant de se remettre à augmenter lorsque le salaire gagné atteint 280\$, après quoi le prestataire conserve son salaire gagné, mais ne reçoit plus de prestations.
- **Surface bleue** – Entre 1\$ et 149\$ de salaire gagné, l'ancien régime permettait au prestataire d'avoir un revenu supérieur, une fois combinés les prestations et le salaire gagné, comparativement au nouveau régime.
- **Surface rouge** – Entre 151\$ et 279\$ de salaire gagné, le nouveau régime permet au prestataire d'avoir un revenu supérieur, une fois combinés les prestations et le salaire gagné, comparativement à l'ancien régime.
- **Où coïncident les deux courbes, au milieu** – À 150\$ de salaire gagné, les deux courbes se rencontrent puisque les 50% que conserve le prestataire sous le nouveau régime correspondent aux 75\$ qui étaient admissibles sous l'ancien régime.
- **Où coïncident les deux courbes, en haut à droite** – Comme mentionné plus haut, à partir de 280\$ le prestataire ne reçoit plus de prestations sous le nouveau régime, son revenu étant entièrement constitué de salaire gagné, alors qu'avec l'ancien régime c'était à

partir de 229\$. C'est ainsi qu'à 280\$ les deux courbes se rejoignent pour augmenter en fonction du salaire gagné.

*Pour un salaire assurable de 341\$ ou plus, la situation est similaire, bien que les calculs soient légèrement différents.*

- **Montant admissible** – Comme nous l'avons vu, sous l'ancien régime, pour un salaire assurable de 340\$ ou moins, le salaire maximal qui pouvait être gagné pendant une période de prestations était de 75\$, mais à partir de 341\$ en salaire assurable, le montant maximal pouvant être gagné représente 40% du montant des prestations.
- **Par conséquent** – Puisque sous le nouveau régime le prestataire peut conserver la moitié de ses gains d'emploi, il lui faut donc gagner l'équivalent de 80% du montant de ses prestations pour conserver autant que sous l'ancien régime.

*L'unique situation à présenter des résultats particuliers concerne un salaire assurable de moins de 167\$.*

- **Seuil de rémunération** – Sous le nouveau régime, le seuil de rémunération correspond à 90% du salaire assurable. Si le salaire gagné pendant une période de prestations dépasse le seuil de rémunération, chaque dollar gagné est déduit à 100% du montant des prestations.
- **Par conséquent** – Si le salaire assurable est inférieur à 167\$, le seuil de rémunération sera inférieur à 150\$, et (en vertu de calculs trop complexes pour être exposés ici) l'ancien régime sera toujours préférable au nouveau régime - à moins, bien sûr, que le salaire gagné ne dépasse le salaire assurable, auquel cas les deux régimes seront équivalents, le revenu du prestataire étant entièrement constitué du salaire gagné.

### **Conclusions**

Ceci **démontre** que **la nouvelle formule défavorise** nettement **les prestataires ayant un salaire assurable peu élevé** et qui pourront seulement travailler **pour un montant modique**, comme c'est souvent le cas dans les communautés de Premières Nations.

- Pour un salaire assurable de **340\$ ou moins** (comme c'est le cas dans le présent exemple, où le salaire assurable est de 280\$), le nouveau projet pilote «Travail pendant une période de prestations» sera uniquement avantageux si le prestataire travaille pour un salaire **de plus de 150\$**.
- Pour un salaire assurable de **341\$ ou plus**, il faudra travailler pour **plus de 80% du montant des prestations** pour que la nouvelle formule devienne avantageuse.
- Pour un salaire assurable de **moins de 167\$**, la nouvelle formule n'est **jamais plus avantageuse** que l'ancienne.



## Réduction de la capacité d'intervention de la CDRHPNQ par la diminution des budgets, par l'inflation et par la croissance démographique

Commission de développement des ressources humaines des Premières Nations du Québec (CDRHPNQ)

Un collectif regroupant 29 communautés de Premières Nations et quatre Centres de service urbains au Québec

DIFFUSION  
RESTREINTE

Exercice financier	Taux d'inflation 1999-2011		EXCLUANT fonds additionnels (exercices de redistribution et contributions ciblées, non récurrentes)				INCLUANT fonds additionnels (exercices de redistribution et contributions ciblées, non récurrentes)				Taux de crois. démog. 2001-2011	Pouvoir d'achat par individu en \$ constants de 1999	Pourcentage de la capacité d'intervention de 1999-2000
	2002=100	1999=100	Budget annuel en \$ courants	Budget annuel en \$ constants de 1999	(Pertes) annuelles en pouvoir d'achat	(Pertes) cumulées	Fonds additionnels en \$ courants	Fonds additionnels en \$ constants de 1999	(Pertes) annuelles en pouvoir d'achat	(Pertes) cumulées	Population 15-64 ans CDRHPNQ		
A	B	C	D	E = D / C x 100	F = E <sub>n</sub> - E <sub>0</sub>	G = Σ F	H	I = H / C x 100	J = F + I	K = Σ J	L	M = (E + I) / L	N = M <sub>n</sub> / M <sub>0</sub>
1999-2000	93,5	100,0	19 025 198 \$	19 025 198 \$	- \$	- \$	3 503 257 \$	3 503 257 \$	3 503 257 \$	3 503 257 \$	30 966	728 \$	100%
2000-2001	95,8	102,5	18 655 199 \$	18 207 318 \$	(817 880) \$	(817 880) \$	2 415 929 \$	2 357 927 \$	1 540 047 \$	5 043 304 \$	31 583	651 \$	90%
2001-2002	98,0	104,8	18 398 277 \$	17 553 458 \$	(1 471 740) \$	(2 289 619) \$	2 673 712 \$	2 550 940 \$	1 079 200 \$	6 122 504 \$	32 211	624 \$	86%
2002-2003	100,0	107,0	17 853 698 \$	16 693 208 \$	(2 331 990) \$	(4 621 610) \$	935 634 \$	874 818 \$	(1 457 173) \$	4 665 331 \$	32 766	536 \$	74%
2003-2004	102,5	109,6	17 756 480 \$	16 197 374 \$	(2 827 824) \$	(7 449 433) \$	2 389 395 \$	2 179 594 \$	(648 229) \$	4 017 102 \$	33 407	550 \$	76%
2004-2005	104,5	111,8	17 762 292 \$	15 892 577 \$	(3 132 621) \$	(10 582 054) \$	3 823 505 \$	3 421 031 \$	288 410 \$	4 305 512 \$	34 080	567 \$	78%
2005-2006	106,9	114,3	17 777 292 \$	15 548 894 \$	(3 476 304) \$	(14 058 358) \$	1 810 923 \$	1 583 922 \$	(1 892 381) \$	2 413 130 \$	34 752	493 \$	68%
2006-2007	108,7	116,3	17 672 295 \$	15 201 100 \$	(3 824 098) \$	(17 882 456) \$	670 000 \$	576 311 \$	(3 247 787) \$	(834 656) \$	35 480	445 \$	61%
2007-2008	110,4	118,1	17 672 291 \$	14 967 022 \$	(4 058 176) \$	(21 940 632) \$	475 001 \$	402 288 \$	(3 655 888) \$	(4 490 545) \$	36 123	425 \$	58%
2008-2009	112,7	120,5	17 642 366 \$	14 636 746 \$	(4 388 452) \$	(26 329 085) \$	599 860 \$	497 666 \$	(3 890 787) \$	(8 381 332) \$	36 678	413 \$	57%
2009-2010	113,4	121,3	17 672 921 \$	14 571 588 \$	(4 453 610) \$	(30 782 694) \$	425 000 \$	350 419 \$	(4 103 191) \$	(12 484 522) \$	37 265	400 \$	55%
2010-2011	114,8	122,8	17 672 291 \$	14 393 373 \$	(4 631 825) \$	(35 414 519) \$	425 000 \$	346 145 \$	(4 285 680) \$	(16 770 202) \$	37 781	390 \$	54%
2011-2012	118,3	126,5	17 672 291 \$	13 967 533 \$	(5 057 665) \$	(40 472 184) \$	254 999 \$	201 542 \$	(4 856 123) \$	(21 626 325) \$	39 226	361 \$	50%
2012-2013	120,6	129,0	17 672 291 \$	13 696 364 \$	(5 328 834) \$	(45 801 018) \$	254 999 \$	197 629 \$	(5 131 205) \$	(26 757 529) \$	40 007	347 \$	48%
2013-2014	123,0	131,6	17 672 291 \$	13 430 459 \$	(5 594 739) \$	(51 395 756) \$	254 999 \$	193 792 \$	(5 400 946) \$	(32 158 476) \$	40 803	334 \$	46%
Somme :			268 577 473 \$	233 982 214 \$	(51 395 756) \$		20 912 213 \$	19 237 281 \$	(32 158 476) \$				
(Pertes) cumulées :			(16 800 497) \$	(51 395 756) \$									
			[budgets réduits]	[inflation]									

### Interprétation des colonnes D-G

Ceci signifie qu'une fois les budgets annuels convertis en dollars constants de 1999 (afin d'être en mesure de suivre l'évolution des budgets de la CDRHPNQ en fait de pouvoir d'achat réel), les pertes cumulées de 16,8M\$ [colonne D] entre 1999 et 2014 (dues à la diminution des budgets annuels de base) correspondront en fait à une perte cumulée de 51,4M\$ en pouvoir d'achat [colonnes E, F et G]. (À noter que la colonne G ne sert qu'à démontrer l'effet cumulatif de pertes successives en pouvoir d'achat, les budgets annuels étant entièrement dépensés au 31 mars de chaque année puis ne pouvant être reportés.)

### Interprétation des colonnes H-K

En tenant compte des fonds additionnels reçus pendant cette même période (à titre de fonds de redistribution et de contributions ciblées, non récurrentes) s'élevant à 19,2M\$ (soit 20,9M\$ convertis en dollars constants de 1999) [colonnes H et I], les pertes cumulées entre 1999 et 2014 passent de 51,4M\$ à 32,2M\$ [colonnes J et K], dont 21,6M\$ avaient déjà été perdus en pouvoir d'achat au 31 mars 2012 [colonne K, exercice financier 2011-2012]. (À noter que la colonne K ne sert qu'à démontrer l'effet cumulatif de pertes successives en pouvoir d'achat, les budgets annuels étant entièrement dépensés au 31 mars de chaque année.)

### Interprétation des colonnes L-N

Bien que les budgets annuels de la CDRHPNQ en dollars constants de 1999 aient fortement diminué entre 1999 et 2012, ceux-ci servent à financer des mesures et services d'emploi et de formation pour un nombre toujours croissant d'individus [colonne L], réduisant de fait le pouvoir d'achat par individu de la CDRHPNQ de façon encore plus importante. En comparant le pouvoir d'achat par individu de la CDRHPNQ en 2012 à celui qu'elle avait en 1999 (lors de la mise en œuvre de la première génération de la SDRHA) [colonne M], on s'aperçoit que la capacité d'intervention de l'organisation avait déjà diminué de 50% au 31 mars 2012 et qu'en 2014 elle ne représentera plus que 46% de sa capacité d'intervention de 1999, soit moins de la moitié [colonne N].

### Sources

Indices des prix à la consommation (IPC): Statistique Canada, Tableau 326-0021 (<http://www5.statcan.gc.ca/cansim/a26?lang=fra&retrLang=fra&id=3260021>)

Utilisation de l'IPC pour comparer des valeurs en dollars: Statistique Canada, Guide d'utilisation de l'IPC (<http://www5.statcan.gc.ca/bsolc/olc-cel/olc-cel?catno=62-557-X&lang=fra>)

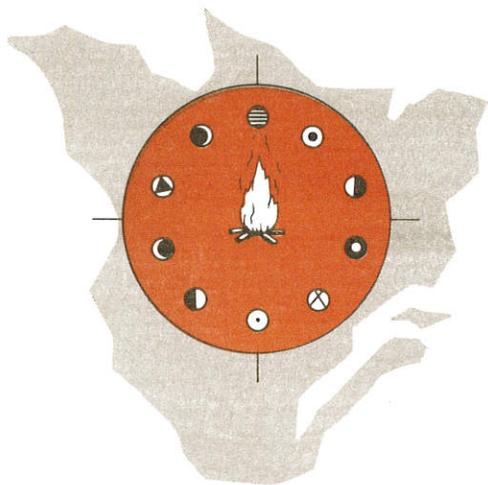
Données démographiques 2001-2011: données annuelles du Registre d'AADNC

### CONCLUSIONS

Diminution des budgets de la CDRHPNQ entre 1999 et 2014: → **16,8M\$**. En dollars constants de 1999, cela équivaut à une diminution du pouvoir d'achat de **51,4M\$**.

Même en incluant les fonds additionnels reçus de RHDC → entre 1999 et 2012, les pertes en pouvoir d'achat avaient déjà atteint **21,6M\$** au 31 mars 2012.

Compte tenu de la forte croissance démographique des Premières Nations et des peuples autochtones en général → entre 1999 et 2012, la capacité d'intervention par individu de la CDRHPNQ ne représente plus que **50%** (soit la moitié) de sa capacité d'intervention de 1999.



Secrétariat  
de l'Assemblée des  
Premières Nations  
du Québec  
et du Labrador

Secretariat of the  
Assembly of the  
First Nations  
of Quebec  
and Labrador

250, Place Chef Michel Laveau, bur. 201, Wendake, QC G0A 4V0  
Tél. : (418) 842-5020 / 842-5274 Téléc. : (418) 842-2660

Kahnawake, le 24 juillet 2012

L'honorable Diane Finley  
Ministre des Ressources humaines et du Développement social  
Place du Portage, Phase IV, 14<sup>e</sup> étage  
140, promenade du Portage  
Gatineau (QC) K1A 0J9

*Objet*      Projet de loi C-38 et reconduction des mesures transitoires sur la redéfinition des régions économiques

Madame la Ministre,

La présente est pour vous faire part de la position de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador (APNQL) face aux modifications apportées à la *Loi sur l'assurance-emploi* par la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable (Loi C-38)*, et aux modifications apportées aux projets pilotes énoncés lors du dépôt du budget fédéral 2012.

À la lumière de l'insécurité – et même, du désarroi – que suscitent ces nouvelles dispositions au sein de nos communautés de Premières Nations, il va de soi que l'APNQL ne peut qu'être contre celles-ci, mais ce que nous demandons et croyons à la fois possible et nécessaire, c'est que des mesures d'assouplissement soient mises en place pour les communautés de Premières Nations. Ceci permettrait d'assurer une application équitable et éclairée de la loi sur l'assurance-emploi.

Nous sommes conscients que d'autres groupes de pression feront des demandes similaires, et avec raison, mais nous devons garder en tête un fait indéniable: les conditions socioéconomiques des communautés de Premières Nations sont particulièrement déplorablement comparativement à la population générale du Québec et du Canada, et qu'elles méritent donc une attention particulière, ainsi que des solutions adaptées à leur réalité qui seront à la hauteur des défis rencontrés.

Avec la nouvelle définition d'un « emploi convenable », issue de la loi C-38, l'obligation d'accepter un emploi offrant au moins 70 % du salaire de l'occupation ordinaire d'un travailleur présente le risque d'accentuer la pauvreté qui affecte déjà grandement nos communautés. Compte tenu de nos défis en matière d'emplois disponibles, du niveau de scolarité et de perspectives économiques, nous craignons que l'application de telles mesures ne cause une diminution rapide, voire exponentielle, du revenu disponible d'individus et de familles aux conditions de vie déjà précaires.

Et puisque les modifications apportées par la loi C-38 affecteront plus particulièrement les travailleurs saisonniers, plusieurs d'entre eux quitteront vers les grands centres afin de rechercher un emploi fixe. Ceci affectera donc la vie de nombreuses familles et viendra mettre en péril la sécurité économique des communautés qui dépendent des industries saisonnières.

Le plus déconcertant est que, malgré un urgent besoin de soutien économique au sein de nos communautés, le gouvernement fédéral entend modifier ou abolir certaines des mesures transitoires qui permettent présentement d'assouplir les impacts de la loi sur l'assurance-emploi dans certaines régions plus vulnérables:

- Modification du projet pilote des 14 meilleures semaines. Avec les nouvelles dispositions de la loi, le calcul du taux de prestations de l'assurance-emploi vient une fois de plus désavantager les prestataires des communautés de Premières Nations. En effet, pour les taux de chômage en cours, la majorité des communautés verront augmenter le nombre des meilleures semaines utilisées pour calculer le taux de prestations de 14 à 19 semaines. Cette modification viendrait donc accentuer l'état de pauvreté des communautés.
- Modification du projet pilote *Travail pendant une période de prestation en ce qui a trait au calcul du montant de rémunération admissible*. Cette modification semble vouloir aider les prestataires à trouver un emploi permanent, mais elle avantage en fait les prestataires pouvant recevoir un salaire élevé au détriment des prestataires au salaire moindre. Notre clientèle risque donc d'être parmi les plus affectées. Si la mesure transitoire était maintenue dans les 21 régions économiques initiales, cela permettrait d'assurer un traitement plus équitable.
- Abolition du projet pilote *Bonification des semaines de prestations d'assurance-emploi qui offrait cinq semaines de prestations supplémentaires*. Cette mesure transitoire avait été mise en place afin de fournir un soutien aux prestataires d'assurance-emploi dans les régions au plus haut taux de chômage. D'où la nécessité de les maintenir, au moins jusqu'à la prochaine révision des limites des régions économiques, prévue en 2013, afin d'assurer un traitement plus équitable.

Soulignons enfin que d'après le Recensement de 2006, le taux de chômage dans les communautés des Premières Nations oscille entre 14 et 46 %, ce qui est loin de correspondre aux taux des régions du Québec qui oscillent pour leur part entre 5 et 13,6 %. En plus d'avoir un taux de chômage plus élevé que les régions économiques où elles se trouvent, certaines de nos communautés vivent déjà sous le seuil de la pauvreté. Sans mesures d'assouplissement, les nouvelles dispositions risquent de cantonner nos populations dans l'inemploi et la sécurité du revenu, plutôt que de les encourager à vouloir améliorer leur sort par le biais du travail, ce qui est tout à fait contraire tant aux objectifs de l'assurance-emploi qu'aux espérances des Chefs de l'APNQL.

Il serait souhaitable, d'ailleurs, que l'APNQL puisse participer à l'exercice de révision des régions économiques, afin de s'assurer que la réalité tout à fait particulière qu'est la nôtre soit considérée à sa juste mesure.

Vous remerciant à l'avance de l'attention que vous porterez à ces considérations pressantes, je vous prie de recevoir, Madame la Ministre, mes salutations distinguées.

Le Chef de l'APNQL,



Ghislain Picard

CC Shawn Atleo, Chef national de l'APN  
Chefs de l'APNQL



14 JAN 2013

JAN 6 9 2013

Chief Ghislain Picard  
Chief of the Assembly of the First Nations of Quebec and Labrador  
201-250 Place Chef Michel Laveau  
Wendake QC G0A 4V0

Dear Chief:

I am responding to your correspondence concerning Bill C-38 and the Employment Insurance (EI) program. I apologize for this delayed reply.

As Canada faces ongoing skills and labour shortages, encouraging and supporting unemployed Canadians to get back to work more quickly will be critical to ensuring the country's economic prosperity. Through Economic Action Plan (EAP) 2012, our Government announced a number of improvements to EI so that it remains fair, flexible and helps Canadians to find work. These measures include connecting Canadians with available local jobs that match their skills, as well as removing disincentives to work.

Our Government has introduced a new, permanent and legislated approach to the way EI benefits are calculated. Effective April 2013, EI claimants will have their benefit amounts calculated based on the highest weeks of insurable earnings during the qualifying period, generally 52 weeks. The number of weeks used for calculating benefit rates will range from 14 to 22, depending on the unemployment rate in a claimant's EI economic region. The new approach will make the EI program more responsive to changes in the local labour market and will ensure that those living in similar labour market conditions receive similar benefits.

EAP 2012 also outlined a new national three-year Working While on Claim (WWC) pilot project that will ensure that claimants are not discouraged from accepting work while receiving EI benefits. By allowing claimants to keep 50 cents of their benefits for every dollar they earn while on claim, the new WWC pilot will ensure that they always benefit from accepting work. This new pilot project came into effect on August 5, 2012.

Since the introduction of the new provisions, some claimants have indicated not being able to find additional work beyond approximately one day per week and are experiencing difficulty in making the transition to the new pilot project rules. As a result, on October 5, 2012, the Government of Canada announced its intention to amend the new provisions, which will provide EI recipients who were on claim, who had earnings between August 7, 2011, and August 4, 2012, and who were eligible to take advantage of the new provisions the option of reverting to the previous provisions.

.../2

Our Government is also investing significantly to better connect unemployed Canadians with jobs that match their skills and are in their local area. These improvements to the EI program are intended to better encourage and support Canadians to find work.

Canadians are already expected to actively look for work while collecting EI; however, in many cases, they may not be aware of opportunities that exist in their local area. With these changes, EI claimants will receive better labour market information, including comprehensive job postings on a daily basis.

The changes will also clarify the responsibilities of EI claimants, by defining what constitutes a reasonable job search and suitable employment. The criteria that will be used in identifying and assessing suitable employment opportunities will include: personal circumstances, working conditions, hours of work, and commuting time. Requirements regarding the type of work and wages will vary based on a claimant's previous use of the EI program.

Seasonal workers will be categorized according to their use of the EI program, just like all other workers and they will benefit from the same support measures and resources as other EI claimants, to help them get back to work quickly.

These enhanced definitions will come into force in early 2013 and will apply to Canadians receiving EI regular and fishing benefits and not to individuals receiving EI special benefits (sickness, compassionate care, maternity and parental benefits).

Please be reassured that these changes are not about requiring people to move; Canadians will not be expected to take jobs for which they are not suited or which are unreasonable based on their personal circumstances.

We are also aligning the EI program with the Temporary Foreign Worker program. This will ensure that employers and those claiming EI are better connected and businesses recruit from the domestic work force before hiring temporary foreign workers.

We recognize that there are Canadians who may have difficulty finding work, particularly in the off season in parts of the country where much of the economy is based on seasonal industries. For Canadians who live in areas of higher unemployment or areas where the jobs simply do not exist outside seasonal or specialized industries, the EI program will be there for them as it has always been.

For more information on Connecting Canadians with Available Jobs, please visit [www.hrsdc.gc.ca/eng/employment/ei/BIA/index.shtml](http://www.hrsdc.gc.ca/eng/employment/ei/BIA/index.shtml)

In addition, it is important to note that the EI program, under Part II of the *Employment Insurance Act*, offers labour market programs and services to assist individuals to prepare for, obtain and maintain employment. These programs are called Employment Benefits and Support Measures (EBSM). EBSMs are delivered mostly by the provinces and territories, which allows each jurisdiction to develop and deliver programs that respond to local and regional labour market needs. Individuals participating in EBSMs can also receive income support.

Finally, the Government of Canada is investing \$1.6B over 5 years in skills development under the Aboriginal Skills Employment Training Strategy (ASETS). Under ASETS, Aboriginal service delivery organizations are funded to offer a broad suite of services to help address the training needs of Aboriginal people.

Our government's priority is job creation, economic growth and long-term prosperity for Canadians. That is why we are ensuring that people better understand their responsibilities while collecting EI, and we are also further supporting them to find and accept work in their local area. Our ultimate goal is to ensure that Canadians are always better off working than not. It is good for the economy, it is good for employers—and most importantly, it is good for Canadians and their families.

Your comments are appreciated and will be taken into consideration in our ongoing efforts to ensure that the EI program remains flexible and responsive to the needs of Canadians.

Yours sincerely,

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Diane Finley".

The Hon. Diane Finley, P.C., M.P.